



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'EXAMEN DES VŒUX FORMULÉS PAR LES CANDIDATS

NOTE DE CADRAGE

Session 2026



1 Objet de la note de cadrage

La présente note de cadrage a pour objet de rappeler les principes généraux de la procédure d'examen des vœux confirmés par les candidats qui souhaitent postuler à une formation sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup.

Elle précise également les obligations des établissements en matière de transparence et d'information aux candidats.

2 Examen et décision relatifs aux vœux formulés

Les formations doivent procéder à l'examen **de chaque vœu** reçu dans le calendrier défini par la procédure nationale de préinscription. L'examen des vœux est encadré dans le calendrier Parcoursup, qui comporte notamment une phase de vérification.

Pour réaliser cet examen, les formations sont destinataires des informations mises à disposition par la plateforme Parcoursup : il s'agit d'éléments communs à toutes les formations et, le cas échéant, d'éléments spécifiques renseignés par les candidats à la demande des formations.

Une note de cadrage publiée sur le site de gestion précise les conditions de recevabilité des pièces complémentaires et formulaires dématérialisés.

L'appréciation de chaque vœu est faite au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, ses acquis et ses compétences et, d'autre part, les attendus de la formation et critères et modalités d'examen définis par la commission d'examen des vœux de la formation, **dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article [D. 612-1-5](#)** et publiés sur les fiches de formation mises en visibilité sur le site Parcoursup le 17 décembre 2025.

A la suite de cet examen et pour chaque candidature (vœu), une décision est proposée au chef d'établissement par la commission d'examen des vœux instituée pour la formation.

Cette décision peut être :

- une acceptation de la candidature ;
- ou une acceptation de la candidature conditionnée par le suivi de dispositifs d'accompagnement pédagogique adaptés et de parcours personnalisés (OUI- Avec aménagement) ;
- ou un refus de la candidature (formations sélectives uniquement).

A noter pour la session 2026 : le cadre réglementaire sera modifié afin de permettre, y compris aux formations non sélectives, de ne pas classer une candidature dont un élément, renseigné par le candidat lui-même (par exemple, la lettre de motivation) démontre un usage manifestement inapproprié des rubriques de la procédure Parcoursup pour apporter des informations, sans lien avec la demande de l'administration ou de la formation concernée, voire injurieuses ou pénalement répréhensibles.

Compte tenu des capacités d'accueil de chaque formation, affichées sur la plateforme Parcoursup, les propositions d'admission – y compris associées au suivi de dispositifs d'accompagnement pédagogique adaptés et de parcours personnalisés (OUI- Avec aménagement) – et les admissions conditionnées à la disponibilité de places vacantes sont automatiquement affichées par la plateforme Parcoursup aux candidats.

3 Rôle de la commission d'examen des vœux

Pour chaque formation inscrite sur Parcoursup ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, assure l'examen de chacun des vœux reçus.

À ce titre :

- elle **définit les modalités et les critères d'examen** des candidatures, **dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5** (cf. note de cadrage CGEV) ; **elle décline en particulier de manière exhaustive le poids respectif de chacun des éléments pris en compte pour l'examen des candidatures.**
- elle **examine l'ensemble des vœux des candidats, selon les modalités qu'elle a définies** ;
- elle **ordonne les vœux** et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats ;
- elle **rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au chef d'établissement et rendu public** par l'établissement via Parcoursup et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Par exception, les vœux peuvent ne pas être ordonnés **par les formations non sélectives** dans deux hypothèses définies par les articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation :

- lorsque le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux figurant dans le calendrier de la procédure nationale de préinscription ;
- lorsque les statistiques des années précédentes permettent d'estimer que le nombre d'étudiants finalement inscrits dans une formation sera inférieur à la capacité d'accueil de cette formation.

Dans ce second cas, le recteur de région académique peut répondre favorablement à la demande du chef d'établissement de ne pas ordonner les candidatures sous réserve que ce dernier s'engage en conséquence à accueillir effectivement la totalité des candidats, sans financement supplémentaire.

Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces commissions d'examen des vœux doivent se réunir et étudier les dossiers des candidats. En effet, elles doivent transmettre à la plateforme Parcoursup la liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse « OUI » ou « OUI-Avec aménagement » (en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription).

4 Transparence de la procédure d'examen des vœux

4.1 Éléments généraux

La procédure nationale de préinscription Parcoursup est régie par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et ses décrets et arrêtés d'application. Ces textes sont consultables sur Légifrance et sur la [rubrique Parcoursup du site d'information de la DGESIP](#).

À ce titre, la plateforme Parcoursup met en œuvre des principes de transparence tout au long de la procédure nationale de préinscription :

► **En amont de la phase d'admission**, les informations données sur les caractéristiques des formations, et en particulier les attendus de chaque formation, les **critères généraux d'examen** et les capacités d'accueil visent à éclairer les jeunes pour leur permettre de faire leurs vœux en connaissance de cause.

Afin d'assurer la transparence des décisions, toute formation doit expliciter au moment du paramétrage, les critères généraux pris en compte pour l'examen des vœux, sous la forme d'une grille d'analyse des candidatures. Ces critères généraux doivent être cohérents avec le contenu, les attentes et les exigences des formations. Ils ne doivent pas être discriminatoires et doivent éclairer la démarche du candidat pendant sa phase d'orientation.

La transparence des critères d'analyse des candidatures répond à une attente des candidats et des pouvoirs publics. Elle est de la responsabilité première des chefs d'établissement eux-mêmes dont les commissions d'examen des vœux réalisent l'examen des candidatures et les classements.

Dans ce contexte, il est demandé aux responsables de formation de renseigner de manière plus précise le poids des différents critères afin d'aider les candidats dans leur appréciation des attentes des jurys et des éléments à partir desquels ils établiront leur analyse et leur classement. Ainsi, **la saisie des pondérations par champ d'évaluation et la saisie du niveau d'importance des critères sont obligatoires.**

L'affichage sur Parcoursup de ces critères et pondérations fixent un cadre que la commission d'examen des vœux constituée dans chaque établissement **doit respecter** lorsqu'elles examinent et ordonnent les dossiers de candidature.

Pour la production des rapports publics 2025, conformément aux recommandations du Comité éthique et scientifique de Parcoursup et Mon Master, chaque responsable de formation a été conduit à répondre à des questions portant sur la prise en compte des enseignements de spécialité (EDS) de la voie générale et technologique dans l'examen des candidatures ainsi que (**pour les formations sélectives**) des précisions sur les critères qui conduisent à ne pas classer certains candidats lors de l'examen des candidatures. Ces éléments seront reportés sur la fiche formation de la session 2026 (rubrique « comprendre les critères d'analyse des candidatures »).

Il est essentiel, au moment de saisir les critères généraux d'examen des vœux pour la session 2026, que le responsable de formation puisse veiller à la cohérence des critères qu'il remplira avec les données renseignées sur le rapport public 2025 et qu'il puisse compléter les critères habituellement renseignés, avec des informations utiles (et très attendues des lycéens et de leur famille) sur la prise en compte des EDS de la voie générale et technologique ou des spécialités de la voie professionnelle.

Les établissements de formation sont tous destinataires des éléments de base du dossier Parcoursup pour permettre l'examen des candidatures. Sous réserve de la validation du SCN Parcoursup dans le cadre de la phase de paramétrage, des demandes de pièces spécifiques peuvent être formulées pour évaluer l'adéquation du dossier du candidat à leurs attendus et critères généraux d'examen des vœux. Après validation, ces pièces spécifiques sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme.

Attention : il importe pour sécuriser la procédure d'admission que seuls les éléments demandés aux candidats ou connus d'eux-mêmes soient effectivement pris en compte car, à la demande d'un candidat

souhaitant connaître les motifs d'un refus ou de son classement, la formation devra apporter une réponse s'appuyant sur les éléments qu'elle aura demandés aux candidats et/ou affichés sur Parcoursup.

Établissement et communicabilité des procès-verbaux (PV) de l'examen des vœux

La production de procès-verbaux est une garantie pour la transparence et la sécurité juridique du processus d'examen.

Les éventuels PV d'audition des candidats (comme peuvent le faire certaines formations sélectives) ne sont pas communicables à des tiers. Par ailleurs, ils ne pourraient être communiqués aux candidats qui en solliciteraient la communication que dans le respect du secret des délibérations du jury (CE, 17 février 2016, n° 371453, publié au recueil Lebon).

En revanche, les PV de réunion des commissions d'examen sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve d'occultation d'éventuelles mentions qui ne seraient pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA.

Ainsi, par exemple, devront être occultées du document, les mentions relatives à la situation personnelle des candidats dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée (date de naissance, adresse personnelle, adresse électronique professionnelle ou individuelle). De la même manière, il sera nécessaire d'occulter les mentions portant une appréciation ou un jugement de valeur sur les candidats (notes, appréciation littérale des professeurs...) ou faisant apparaître un comportement dont la divulgation pourrait leur porter préjudice (remarques tenant à l'assiduité ou au comportement en classe).

En revanche, la date de réunion de la commission ou encore sa composition, si elle figure sur les procès-verbaux, sont des éléments communicables.

► Afin de garantir la **nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures**, la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dont la constitutionnalité a été rappelée par la décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, prévoit « que les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise ». Des notifications de fin de procédure sont, à cet effet, affichées dans le dossier des candidats n'ayant pu être admis. En cas de sollicitation, les établissements ont **deux mois à compter de la réception de la demande pour apporter les informations nécessaires**.

Il est rappelé que les outils d'aide à la décision éventuellement utilisés par les commissions d'examen des vœux pour l'examen des candidatures se bornent à effectuer un pré-classement des candidatures au regard des modalités et critères d'examen définis par ces commissions. Il ne s'agit que d'une aide apportée à la commission d'examen des vœux, dans le respect des critères généraux d'examen des candidatures portés à la connaissance de l'ensemble des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Précision sur la protection du secret des délibérations

Dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a notamment jugé que la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques constituait un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions.

Il a par ailleurs jugé qu'il était nécessaire qu'à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, chaque établissement assure, le cas échéant sous la forme d'un rapport, la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Par deux nouvelles décisions n° 433296 et 433297 du 15 juillet 2020, le Conseil d'Etat a jugé que les rapports établis par ces deux universités répondent aux exigences posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 3 avril 2020. Le Conseil d'Etat a également rappelé que la décision du Conseil constitutionnel n'impose pas, en revanche, la publication ou la communication aux tiers des traitements algorithmiques eux-mêmes et des codes sources correspondants (CE, 12 juin 2019, Université des Antilles, n° 427916, aux tables du recueil Lebon).

Ainsi, **au terme de la phase d'admission**, si un candidat en fait la demande, l'établissement dispensant une formation sélective ou non sélective de 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur devra lui communiquer les informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise à son égard.

Une note de cadrage annuelle à destination des établissements précise le contenu des réponses qui devront être apportées aux candidats.

Chaque établissement doit par ailleurs, à la fin de la procédure nationale Parcoursup et dans le respect de la vie privée des candidats, rendre public un rapport précisant de manière exhaustive les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées par les commissions d'examen des vœux en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Ces rapports sont publiés sur la plateforme Parcoursup et sur le site de l'établissement.

4.2 Illustration

Pour accompagner les formations dans la rédaction de leurs éventuels attendus complémentaires et dans la rédaction des critères généraux d'examen des vœux, des outils d'accompagnement sont publiés sur le site de gestion et sur la [rubrique Parcoursup du site d'information de la DGESIP](#). Ils rappellent les principes et bonnes pratiques à retenir pour améliorer encore la lisibilité et la clarté des informations produites pour les candidats.

A titre d'exemple, le scénario suivant illustre le processus d'examen des vœux, de l'élaboration en amont des critères généraux de l'examen des vœux portés à la connaissance des candidats à la gestion d'éventuelle demande d'information par un candidat et à la publication du rapport public :

1. Une formation affiche parmi ses attendus complémentaires « Mobiliser les compétences en matière d'expression écrite afin de pouvoir argumenter un raisonnement ».
2. Parmi les critères généraux pris en compte pour l'examen des candidatures, elle indique, au titre du champ d'évaluation « Résultats académiques » auquel elle a affecté un poids relatif de 30 %, que les notes des disciplines littéraires de 1^{ère} et terminale seront prises en compte.

La formation mentionne également que ce critère sera évalué au travers des notes de bulletins de 1^{ère} et terminale en français, philosophie, sciences et vie de la terre et SES. Ce critère est signalé comme « Très important » par la formation.



Rappel : Les bulletins de 1^{ère} et terminale sont communiqués dans les éléments de base du dossier Parcoursup).

3. La commission d'examen des vœux définit les modalités et les critères d'examen **dans le respect des critères généraux d'examen des vœux** publiés en décembre sur la fiche de de formation Parcoursup et procède à l'examen des vœux en vue de proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Les délibérations de la commission sont couvertes par les dispositions relatives au secret des délibérations du jury dans les conditions fixées par la loi du 8 mars 2018.
4. Si un candidat le demande, l'établissement communique les informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise à son égard. Il dispose d'un délai de deux mois pour apporter les informations nécessaires.
5. L'établissement établit, à la fin de la procédure nationale Parcoursup et dans le respect de la vie privée des candidats, un rapport décrivant les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. Il s'appuie, pour ce faire, sur les éléments fournis par la commission d'examen des vœux.

Le rapport est publié sur la plateforme Parcoursup et sur le site de l'établissement.